



Natur- & Geopark Mëllerdall  
8, Rue de l'Auberge  
L-6315 Beaufort

N/Réf. : 2025-002913

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 décembre 2025, versées par Natur- & Geopark Mëllerdall, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le réaménagement du sentier pédagogique « Béienléierpad » en « Insekteléierpad », sur le territoire de la commune de Waldbillig, sections B de Waldbillig et C de Christnach,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les constructions sont installées sur le territoire de la commune de Waldbillig, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emploi de nouveaux poteaux est limité au minimum. Les emplacements exacts se font en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135 ).
- Article 4.-** Les panneaux de balisage sont fixés sur des poteaux en bois brut, ni traité ni raboté.
- Article 5.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 6.-** Les bandes de travail sont réduites à l'emprise des chemins et sentiers existants.
- Article 7.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

Je tiens à vous informer que la décision ministérielle n° 2025-000892-M1 du 13 octobre 2025 (ci-jointe) autorise, pour une durée de 5 ans, les travaux de balisage, de comptage ainsi que l'entretien régulier sur l'ensemble des sentiers de randonnée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement